

1 L'AN DEUX MILLE ONZE

2 Le cinq mars

3 Par devant Maître Gaston FRANQUIN, notaire à la
4 résidence de Charleroi, et Maître Johan PEYO, notaire à la
5 résidence de Liège, le premier nommé tenant minute.

6 **ONT COMPARU**

7 Monsieur DUBOIS Hugues Bernard Joseph, menuisier, né à
8 Namur, le cinq mai mil neuf cent vingt (20.05.05/123-44),
9 époux de Madame LAFORET Geneviève Pauline Ghislaine, femme
10 au foyer, née à Liège, le trois février mil neuf cent
11 vingt-six (26.02.03/428-23), domicilié et demeurant à 5000
12 Namur, rue Pierre-Henri Lemaître, 77.

13 Marié sous le régime de la communauté légale aux
14 termes de son contrat de mariage reçu par Maître Georges
15 MAILLARD, notaire ayant résidé à Tournai, le 5 septembre
16 1948, contrat modifié avec maintien du régime suivant acte
17 reçu par le notaire FRANQUIN soussigné le 11 septembre
18 2006, avec attribution de la communauté en pleine propriété
19 au conjoint survivant, homologuée par ordonnance du
20 Tribunal de Première Instance de Namur, le 10 octobre
21 suivant, publié aux annexes du Moniteur belge du 22 octobre
22 suivant, sous le numéro 1998.10.22-415.

23 Dénommé «le donateur» ou «l'usufruitier»

24 Lequel déclare par les présentes, en présence des
25 témoins requis par loi :

26 a) Monsieur DUPRE Pierre Robert Alfred, demeurant à
27 Eghezée, rue de la Station, 10,

28 b) Madame DESCHAMPS Violette Marguerite Rose, demeurant à
29 Eghezée, rue de la Station, 12,

30 Faire donation entre vifs, par préciput et hors part,
31 avec dispense de rapport en espèces, et avec garantie
32 solidaire de tous troubles et évictions, conformément aux
33 articles 894 et 931 et suivants du code civil, aux
34 personnes suivantes :

35 1. Monsieur LAFORET Jean-François Jean Ghislain, né à
36 Gembloux, le 10 juin 1947 (47.06.10/322-34), époux de
37 Madame DUSSART Jeanne Raymonde Ghislaine, née à
38 Bruxelles, le vingt-huit août mil neuf cent cinquante-
39 cinq, domicilié et demeurant à 5100 Namur (Jambes),
40 avenue Gouverneur Bovesse, 1, marié sous le régime de
41 la communauté universelle des biens aux termes de son
42 contrat de mariage reçu par le notaire Philippe NOEL,
43 à Tournai, le 24 mars 1976, régime non modifié, ainsi
44 qu'il le déclare.

45 2. Monsieur DUBOIS Jean-Luc Helmut Werner Ghislain, né à
46 Welkenraedt, le 12 mai 1950 (50.05.12/426-32), époux
47 de Madame LEJUSTE Claudia Irma Ghislaine, née à Eupen,
48 le 10 octobre 1958, marié sous le régime de la
49 séparation des biens pure et simple aux termes de son

50 contrat de mariage reçu par le notaire Edmond LAPLUME,
51 à Neufchâteau, le 12 mars 1982, régime non modifié,
52 ainsi qu'il le déclare.

53 3. Mademoiselle LAFORET Béatrice Bertha Ghislaine,
54 étudiante, née à Arlon, le vingt-deux juin mil neuf
55 cent nonante-quatre, (94.06.22/122-18) célibataire,
56 domiciliée et demeurant à 4000 Liège, boulevard de la
57 Sauvenière, 69.

58 Les donataires sub 1) et 3) sont ici présents en
59 personne et le donataire sub 2) est ici représenté par
60 le donataire sub 1) qui se porte fort pour celui-ci, et
61 ils déclarent accepter expressément la donation dont
62 question ci-dessous, à concurrence d'un tiers chacun.

63 Dénommés ensemble «le donataire» ou «le nu-
64 propriétaire»

65 De la **NUE-PROPRIETE** d'un dossier-titres n°007-2235674-
66 11, auprès de la banque ABC, tel que décrit dans le
67 document émanant de ladite banque dont les comparants ont
68 reçu une copie.

69 Ce dossier se compose de mille trois cent quinze bons
70 de caisse émis par la banque belge ABC le 24 décembre 2003
71 et mille six cent cinquante actions Johnson & Johnson,
72 société de droit américain cotées sur le Nasdaq.

73 **CONDITIONS**

74 La donation de la nue-propriété, en avancement
75 d'hoirie, est réalisée sous les modalités et charges
76 suivantes, outre pour le soussigné sub 3), sous la
77 condition suspensive de l'approbation du Juge de Paix :

78 a) **Usufruit**

79 Le donateur conserve l'usufruit des valeurs données,
80 sa vie durant. Le donateur est dispensé de fournir caution.
81 La donation est consentie avec effet à partir de la
82 signature du présent contrat. Le transfert de la nue-
83 propriété a lieu au même moment.

84 Cet usufruit implique, pour le donateur, la perception
85 des dividendes et intérêts attachés aux valeurs mobilières
86 dont la nue-propriété est donnée. L'exercice du droit de
87 vote sera exercé par les nus-propriétaires, quelle que soit
88 la nature de l'assemblée générale des actionnaires
89 (assemblée ordinaire ou extraordinaire).

90 Le donataire est autorisé, deux fois par an (durant le
91 mois de juin et le mois de décembre) à solliciter du
92 dépositaire du portefeuille des informations concernant la
93 gestion de l'usufruitier.

94 b) **Droit de retour**

95 Le donateur se réserve de faire valoir, en cas de
96 prédécès du donataire, à son profit ou au profit de son
97 conjoint, par accroissement, et pour la part indivise du
98 donataire prédécédé, le droit de retour visé à l'article

99 951 du Code Civil belge. Ce droit de retour pourra être
100 exigé qu'il y ait ou non descendance.

101 Le droit de retour porte sur la nue-propriété du
102 portefeuille donné, tel qu'il existera au jour de
103 l'exercice du droit de retour, les valeurs mobilières
104 composant le portefeuille donné constituant en effet une
105 universalité pour l'exercice de ce droit de retour en
106 manière telle que, par la subrogation conventionnellement
107 stipulée, les valeurs existantes au jour de l'exercice du
108 droit de retour sont sensées correspondre aux valeurs
109 existantes le jour de la donation dudit portefeuille.

110 Ce droit de retour conventionnel est donc une faculté
111 qu'il appartiendra au donateur de faire jouer par une
112 demande en ce sens à intervenir dans les trois mois suivant
113 celui au cours duquel le donataire est décédé.

114 A défaut d'avoir pris attitude dans ce délai, le
115 droit de retour conventionnel sera censé n'avoir jamais été
116 réservé au profit du donateur, ceci sans préjudice
117 cependant du respect de l'usufruit dont question ci-dessus.

118 En cas de prédécès du donataire laissant des héritiers
119 autres que le donateur, ceux-ci seront tenus de poursuivre
120 l'exécution de la présente convention et respecter les
121 charges et modalités de la donation et notamment
122 l'usufruit, cette charge étant une obligation indivisible
123 entre tous les héritiers et cela, pour le cas où le droit
124 de retour n'aurait pas été exercé.

125 Il en sera de même pour tout légataire universel, à
126 titre universel ou particulier du donataire prédécédé si la
127 donatrice n'avait pas fait usage - ou avait renoncé à faire
128 usage - du droit de retour conventionnel dont question ci-
129 dessus.

130 c) Divers

131 Le donataire donnera les instructions, après signature
132 de la présente convention, pour que les avoirs donnés
133 soient placés sous un dossier-titres au nom du donataire en
134 ce qui concerne la nue-propriété et au nom du donateur en
135 ce qui concerne l'usufruit, étant précisé que la banque ne
136 pourra se dessaisir des valeurs données tant que l'usufruit
137 au profit du donateur subsistera.

138 Les biens donnés le sont avec stipulation de caractère
139 propre ou personnel, impliquant dès lors pour le donataire
140 de ne pouvoir les faire entrer dans une masse indivise ou
141 de communauté en cas de mariage du donataire ou de
142 communauté ou cohabitation légale ou de fait, lesdits biens
143 donnés devant rester personnels au donataire.

144 Les valeurs mobilières composant le dossier-titres tel
145 que décrit ci-avant sont décrites et évalués sur la base du
146 prix courant de décembre dernier.

147 TRANSFERT DE PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE

148 Le donataire aura dès ce jour la nue-propriété du
149 dossier-titres qui lui est présentement donné. Il entrera
150 en jouissance du dossier-titres à l'extinction de
151 l'usufruit.

152 FRAIS

153 Tous les frais, droits et honoraires résultant des
154 présentes sont à charge du donateur.

155 ETAT CIVIL

156 Le notaire soussigné certifie au vu de leurs permis de
157 conduire, l'exactitude des noms, prénoms, lieu et date de
158 naissance des parties, tels que renseignés ci-dessus.
159 Celles-ci autorisent le notaire soussigné à faire mention
160 de leurs numéros de registre national aux présentes.

161 Article 9 de la loi de ventôse

162 Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré
163 leur attention sur le droit de chaque partie de désigner
164 librement un autre notaire ou de se faire assister par un
165 conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts
166 disproportionnés est constatée.

167 Les comparants, après avoir été informés par le
168 notaire des droits, obligations et charges découlant du
169 présent acte, déclarent considérer les engagements pris par
170 chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

171 DECLARATION PRO FISCO

172 Pour la perception des droits d'enregistrement, les
173 comparants déclarent ce qui suit :

- 174 - le montant total de la donation s'élève à trois cent
175 mille euros (300.000 €) et les frais, droits et honoraires,
176 d'acte à neuf mille euros (9.000 €);
- 177 - cette donation est faite conformément à l'article 131 bis
178 paragraphe premier du Code des droits d'enregistrement pour
179 la Région de Bruxelles Capitale.
- 180 - qu'il n'est intervenu entre eux aucune donation constatée
181 par acte remontant à moins de trois ans avant la date des
182 présentes et qui, avant la même date, ont été enregistrés
183 ou sont devenus obligatoirement enregistrables.

184 Conformément à l'article 170 bis du code des droits
185 d'enregistrement, le donateur déclare avoir été domicilié
186 principalement au cours des cinq dernières années à 5000
187 Namur, rue Pierre-Henri Lemaître, 77.

188 DROIT D'ECRITURE

189 Cinquante euros payés sur déclaration du notaire
190 soussigné.

191 DONT ACTE EN BREVET

192 Fait et passé à Charleroi, en l'étude, date que
193 dessus.

194 Après lecture intégrale et commentée, les comparants,
195 ici présents ou représenté comme dit est, ont signé avec
196 Nous, notaires.